



SNPAD
Syndicat National
des Personnels Administratifs
de la Défense

COMPTE RENDU

Commission Administrative Paritaire Centrale des Attachés d'Administration de l'Etat du 15 mars 2018

Madame RAVAUD, Adjointe au chef du service des ressources humaines civiles de la DRH/MD, a présidé la CAPC des attachés d'administration de l'Etat.

Vos représentants Force Ouvrière : Madame Frédérique BOLZAN et Messieurs Christophe ROUFFIGNAC et Didier TOUSSAINT.

L'ORDRE DU JOUR portait sur :

- ▶ Mutation d'office dans l'intérêt du service

L'ensemble des représentants élus, sous l'impulsion et devant la détermination des représentants FO Défense ont unanimement refusé de donner une quelconque légitimité à cette pratique en refusant de siéger.

Je vous pose la question : « Une mutation d'office dans l'intérêt du service, pour vous, cela signifie quoi ? » Tous ceux qui répondent : « sanction » ont tort, pour l'administration il n'en est rien.

Bien, c'est en effet ce que dit l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État sauf que cette mutation est soumise à l'avis de la CAP, qu'elle fait l'objet d'un arrêté et qu'elle reste dans le dossier de l'intéressé.

La notion de mutation dans l'intérêt du service a par ailleurs été précisée par la jurisprudence, notamment lorsqu'elle vise à apaiser un climat conflictuel ou mettre fin à des dysfonctionnements perturbant le service.

La mutation d'office prononcée sur le fondement de cet article doit être strictement distinguée du déplacement d'office, sanction disciplinaire du deuxième groupe prise sur le fondement des articles 66 et 67 de la même loi du 11 janvier 1984.

Vous vous imaginez quelques années plus tard faire une demande de mobilité et entendre votre ex futur employeur vous demander :

<< à propos Mr X c'est quoi cette mutation d'office...>>.

Il faut préciser que cette mutation est infligée à l'agent sans qu'il puisse s'exprimer. A aucun moment, l'agent n'est autorisé à accéder à son dossier et à se défendre comme lui en donne le droit lors d'un conseil de discipline...

C'est la première fois que notre CAP était confrontée à une telle situation. **Vos représentants FO Défense SNPAD**, convaincus que leur choix de ne pas siéger pour ne pas légitimer de telles pratiques, était le bon, ont rallié l'ensemble des commissaires élus et c'est, unanimement, que nous avons refermé la porte à cette méthode indigne d'une bonne administration.

Vous avez des questions, merci de les transmettre à votre FEDERATION

Retrouvez-nous sur le site www.fodefense.com

ou sur Intradef : <http://portail-syndicat-fo.intradef.gouv.fr/>



Mail : sg-snpad@fodefense.fr ou / et coordonnateurfosnpad@outlook.com

